

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPIILLON

Arrêté du Maire
N°2026-10

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE 3 RUE DE CHAMISSO

Le Maire de la Commune de CHAMPIILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société SAS SAPE, reçue le 28 janvier 2026, sollicitant l'autorisation d'installer une colonne d'échafaudage devant l'immeuble sis 3 rue de Chamisso à Champillon dans le cadre de travaux de façade ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des piétons et véhicules ;

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} : La société **SAS SAPE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une colonne d'échafaudage, devant le n°3 rue de Chamisso à Champillon, à des fins de travaux de façade.

ARTICLE 2 : Cette occupation est autorisée **du mercredi 28 janvier à 15h00 au vendredi 20 février 2026 à 20h00**.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public mentionnée à l'article 2, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du n°3 rue de Chamisso à Champillon, sur l'emprise nécessaire à l'installation de la colonne d'échafaudage et à la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et veiller à maintenir en permanence les conditions de sécurité pour les piétons et les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état à l'identique. Tout dégât constaté fera l'objet d'une réparation aux frais de la société **SAS SAPE**.

ARTICLE 6 : La société **SAS SAPE** demeure seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette occupation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile adéquate pendant toute la durée de l'autorisation. En raison de la configuration des lieux et de la proximité immédiate d'un virage dangereux, la circulation des véhicules sera alternée au droit du chantier au moyen d'un feu tricolore temporaire, conforme à la réglementation en vigueur, installé et maintenu par la société SAS SAPE sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le site pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2026-09, autorisant l'occupation du domaine public devant le n°3 rue de Chamisso à Champillon.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SAPE et transmis pour exécution au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPIILLON, le 28 janvier 2026



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN